

## **Procès Verbal du Conseil communal**

**Séance du 24 octobre 2019.**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,  
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM.  
Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers  
communaux,  
M. Henri LABORY, Directeur général.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2020.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019 ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :**

**Article 1er** Il est établi, pour l'exercice **2020** une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande:

Etablissements rangés en classe 1: **600,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 2: **80,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 3: **25,00 EUR**

Permis unique pour un établissement de 1<sup>re</sup> classe : **1.200,00 €**

Permis unique pour un établissement de 2<sup>e</sup> classe : **120,00 €**

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
(s) Henri LABORY

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,  
(s) Caroline MAILLEUX

La Bourgmestre,

